



**OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS
KANTONALE IV-STELLE WALLIS**

Assurance Invalidité Fédérale
Eidgenössische Invalidenversicherung

***Bulletin de réadaptation
de l'Office AI Valais
1^{er} semestre 2009***

Sion, septembre 2009

Chiffres relatifs à la réadaptation professionnelle 1^{er} semestre 2009

Avec l'entrée en vigueur au 01.01.08 de la 5^{ème} révision AI, l'Office AI du Valais s'est fortement engagé dans la mise en place des nouvelles mesures favorisant une détection et une intervention précoces, dans le but de maintenir les personnes atteintes dans leur santé à leur poste de travail, voire à un autre poste adapté, au sein ou à l'extérieur de l'entreprise. En maintenant les personnes actives et en raccourcissant au maximum la période d'incapacité de travail, l'AI vise à prévenir une invalidité de longue durée.

Les « Chiffres relatifs à la réadaptation professionnelle » fournissent des renseignements sur l'ampleur des prestations de réadaptation accordées aux personnes assurées au cours du premier semestre 2009. D'autres prestations octroyées par l'Office AI du Valais telles que les allocations pour impotents, les rentes ou les mesures médicales n'y figurent pas.

Communications à la détection précoce et demandes de prestations AI

Les situations de personnes présentant 30 jours ininterrompus d'incapacité de travail ou des absences de courte durée, répétées, durant une année, peuvent être communiquées à l'Office AI du Valais, pour autant qu'il existe un risque de chronicisation pouvant aboutir à une invalidité. La personne elle-même peut demander un entretien de conseil, mais d'autres personnes impliquées, tels que les proches, les médecins traitants ou l'employeur, sont également autorisées de communiquer une situation.

A cette occasion, on clarifie la question de savoir si et dans quel cadre l'Office AI du Valais peut offrir un soutien, et si le dépôt d'une demande s'avère judicieuse, dans une perspective de prévention.

| | Article | 1^{er} semestre 2009 |
|--|----------------|-------------------------------------|
| Communication à la détection précoce | Art. 3b LAI | 227 |
| Premières demandes de prestation | Art. 29 LPGA | 1642 |
| Premières demandes de prestation déposées par assurés de plus que 18 ans | | 854 |

Mesures d'intervention précoce

Dès le dépôt d'une demande AI, la personne est prise en charge dans le cadre de l'intervention précoce pour faire un bilan de sa situation. S'il y a un potentiel de réadaptation, des mesures sont rapidement mises sur pied, dans le but de maintenir la personne active et d'éviter ainsi que des problèmes de santé ne deviennent chroniques.

Le maintien de la personne assurée au poste de travail revêt une importance cruciale pendant la phase d'intervention précoce. On peut, entre autres mesures, adapter une place de travail aux limitations de santé de l'intéressé ou proposer des cours permettant par la suite une mutation au sein de la même entreprise.

Les mesures d'intervention comprennent:

- des cours de formation
- des mesures d'adaptation au poste de travail
- le placement
- l'orientation professionnelle
- la réhabilitation socioprofessionnelle
- des mesures d'occupation

Ces mesures sont peu onéreuses, puisqu'un montant moyen de fr. 848.- par cas a été dépensé au premier semestre 2009 et ont suffi dans de nombreuses situations, à favoriser une reprise totale d'une activité professionnelle.

| | Article | 1 ^{er} semestre 2009 |
|---------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Mesures d'intervention précoce* | Art. 7d LAI | 490 |

Mesures destinées aux personnes souffrant de maladies psychiques (mesures de réinsertion)

Une grande part des personnes qui s'annoncent auprès de l'Office AI du Valais souffrent d'une maladie psychique. Nous appelons «mesures de réinsertion» des mesures conçues sur mesure pour répondre à leurs besoins: avec un réentraînement progressif, des personnes souffrant de maladies psychiques peuvent se réhabituer lentement au processus de travail et maintenir leur capacité résiduelle de travail : il s'agit de préparer ces personnes à la réadaptation. Des mesures de réinsertion sont mises en œuvre prioritairement sur le marché du travail primaire, accessoirement en institution.

| | Article | 1 ^{er} semestre 2009 |
|-------------------------|--------------|-------------------------------|
| Mesures de réinsertion* | Art. 14a LAI | 30 |

* des mesures sans droit à des indemnités journalières

Mesures d'ordre professionnel

Les mesures dites « classiques » de réadaptation d'ordre professionnelle développent toujours leur effet dans la perspective d'une réintégration durable. Si les mesures d'intervention précoce n'ont pas suffi et pour autant que les conditions de droit soient remplies, formation initiale, reclassement et aide au placement permettent aux personnes de reprendre pied dans un nouveau domaine d'activité.

| | Article | 1 ^{er} semestre 2009 |
|------------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Orientation professionnelle | Art. 15 LAI | 505 |
| Formation professionnelle initiale | Art. 16 LAI | 175 |
| Reclassement | Art. 17 LAI | 363 |
| Placement | Art. 18 LAI | 185 |

Incitations pour les employeurs

La réadaptation n'est possible qu'en entretenant des liens de collaboration étroits avec les employeurs. L'Office AI du Valais soutient financièrement les employeurs qui engagent une personne présentant des limitations dans sa santé durant la période de mise au courant et leur dispense également des conseils dans ce domaine. En outre, les employeurs reçoivent également une contribution de l'Office AI du Valais aux éventuelles augmentations de primes de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie et à celles de la prévoyance professionnelle si une personne placée devient à nouveau inapte au travail dans un délai de deux ans.

| | Article | 1 ^{er} semestre 2009 |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------|
| Allocations d'initiation au travail | Art. 18a LAI | 16 |

Remarque finale et remerciements

Eviter l'exclusion – renforcer la réadaptation. L'Office AI du Valais ne peut remplir ce mandat avec succès, qu'à condition que les personnes assurées, les employeurs, les médecins, les assureurs de premier recours et les fournisseurs de prestations dans le domaine de la réadaptation professionnelle, travaillent bien ensemble. Seul, l'Office AI du Valais ne peut œuvrer avec succès.

Le présent bulletin souhaite mettre en évidence, dans le domaine de la réadaptation, nos efforts, succès et résultats. Il nous permet également d'adresser nos plus vifs remerciements à toutes les personnes et institutions qui collaborent quotidiennement avec nous : contre l'exclusion – pour la réadaptation !

Personnes de contact

Marie-France Fournier
Responsable Réadaptation
Office cantonal AI du Valais
Av. de la Gare 15
1951 Sion
marie-france.fournier@vs.oai.ch

Martin Kalbermatten
Directeur
Office cantonal AI du Valais
Av. de la Gare 15
1951 Sion
martin.kalbermatten@vs.oai.ch

Pour plus d'info consulter : www.aivs.ch